

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 17 JAN. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lons-Villevieux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint Didier, soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement ;

que ce projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du village, conformément au projet de document d'urbanisme de type Plan Local d'Urbanisme arrêté le 25 octobre 2013 ;

que le système d'assainissement existant est quasi exclusivement collectif, avec un réseau de type unitaire. Une seule habitation est en système autonome au sein du village, et 3 hameaux sont également autonomes. Le réseau unitaire principal existant correspond à 70 % du réseau, le système séparatif représentant les 30 % restantes. Les zones à urbaniser figurant dans le projet de plan local d'urbanisme de la commune sont localisées à proximité des systèmes séparatifs ;

que l'épuration existante par les lagunages est en capacité d'accueillir les eaux supplémentaires générées par les nouvelles habitations. La capacité est de 70 équivalents habitants (EH) en plus pour une augmentation estimée à 50 EH. La collectivité devra cependant s'assurer que les rejets de la zone artisanale ne dépassent pas les 20 EH restants ;

que le fonctionnement du réseau actuel est satisfaisant, si ce n'est par temps de pluie (taux de collecte très faible), ce qui nécessite de revoir le fonctionnement du déversoir d'orage afin de permettre de collecter plus d'effluents par temps de pluie ;

que les choix pour le nouvel assainissement sont de deux types : raccordements simples au réseau existant pour certaines habitations (les plus proches de l'existant), et extension du réseau pour l'ensemble des zones nouvelles (y compris la zone artisanale). Il n'est pas précisé si la collecte sera en système séparatif ou unitaire ;

que les périmètres du projet de zonage et du projet de secteurs constructibles du PLU sont cohérents, à l'exception de trois parcelles visualisables sur le plan joint, en orange. Deux des trois secteurs sont affectés à des jardins connexes aux parcelles bâties, donc sans incidence sur l'assainissement des eaux usées, tandis que la troisième parcelle correspond à une maison d'habitation, dotée d'un système d'assainissement autonome partiel, mais collecté en direction d'un autre bassin versant que celui de l'ensemble de l'agglomération. L'incidence de cet assainissement individuel est cependant probablement très faible, sous réserve d'un contrôle régulier des installations par le service public de l'assainissement non collectif de la commune (SPANC) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

que le village se situe en sommet de relief, et s'étire sur une ligne de crête le long de la RD n°141. Les réseaux pluviaux et unitaires n'ont donc à prendre en charge que les eaux de ruissellement générées par la zone urbanisée ;

que le village est localisé au sein de l'aire d'alimentation du captage Grenelle de Villevieux, dont le périmètre n'a pas d'interaction avec le zonage d'assainissement, dans la mesure où l'arrêté préfectoral ne régleme pas les installations d'assainissement dans ce secteur mais concerne les pollutions diffuses d'origine agricole, qui ne seront pas modifiées par le projet de zonage ;

que des zones humides sont référencées en bordure des deux cours d'eau entourant le village (au nord le ruisseau des Mouraches et au sud le ruisseau de la Madeleine). Les deux cours d'eau ont des qualités médiocres à moyenne par rapport aux quantités de nitrates, matières azotées ou phosphore, ce qui confirme l'argument précédent.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme. en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Fait à Besançon, le 17 JAN. 2014

Pour le préfet du département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

